

Arrêté n°2026/156
ARRÊTÉ d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

LE MAIRE DE LA FERTÉ-GAUCHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes des 2 Morin le 15 avril 2026,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin,
Considérant que la Commune de La Ferté-Gaucher est membre de la Communauté de Communes des 2 Morin,
Considérant que la Communauté de Communes exerce une compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif - création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie intercommunale - habitat et PLU),
Considérant que l'exercice de ces compétences implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté de Communes,
Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale / ou du transfert de compétence, les Maires des Communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police,
Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

ARRETE :

ARTICLE 1 : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, assainissement collectif et non collectif, la police de la circulation et du stationnement, la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, la police de la publicité extérieure et l'habitat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Morin.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Ferté-Gaucher,
le 16 juillet 2026



Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes des 2 Morin